

**OBJET : RESTRICTION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
SUR LE DOMAINE PUBLIC AU 5 ET 6 BIS RUE DE MONDONVILLE**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6 ;

VU le Code de la route, notamment l'article R 417 ;

VU l'Arrêté Municipal n° 2023/092 du 10 mai 2023 réglementant l'arrêt et le stationnement à ARPAJON ;

VU l'Arrêté Municipal n° 2022/321 du 13 janvier 2023 réglementant la circulation sur le territoire de la ville d'ARPAJON ;

VU les prescriptions techniques de voirie de Cœur d'Essonne Agglomération transmises à l'entreprise ;

VU la demande de prolongation formulée le jeudi 4 septembre 2025 par le demandeur, l'entreprise ECR – 8 rue de l'Industrie - 77550 LIMOGES FOURCHES, représentée par Monsieur Frédéric GENART – 01.71.30.60.36 pour le bénéficiaire l'entreprise GRDF, représentée par Monsieur Alexandre RICHARDEAU – 6 rue de la Liberté - 93500 PANTIN, concernant des travaux de renouvellement d'un branchement gaz au 5 rue de MONDONVILLE - 91290 ARPAJON ;

CONSIDERANT la nécessité de restreindre la circulation sur le trottoir et le stationnement pour réaliser ces travaux ;

CONSIDERANT que la prolongation des travaux doit avoir lieu du samedi 13 septembre 2025 au vendredi 7 novembre 2025.

Le Maire de la commune d'Arpajon

ARRETE

Article 1 : Du samedi 13 septembre 2025 au vendredi 7 novembre 2025, le stationnement sera interdit et uniquement autorisé au droit du chantier sur deux places de stationnement au 5 et 6 bis rue de MONDONVILLE à Arpajon.

Article 2 : La circulation sur le trottoir au 5 rue de MONDONVILLE sera interdite. Une déviation piétonne sera mise en place en aval et en amont du chantier par le demandeur de l'autorisation.

Article 3 : Une lettre d'information aux riverains pour la coupure gaz sera distribuée 48 heures avant le début des travaux par le demandeur ou le bénéficiaire de l'autorisation.

Article 4 : A l'approche du chantier, l'entreprise aura à sa charge la signalisation temporaire du chantier sur le domaine public et sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Ladite signalisation devra être conforme aux dispositions alors en vigueur.

Article 5 : La reprise du chantier sera conforme aux préconisations transmises dans le CR de la réunion du 1/07/2025.

Article 6 : Le présent arrêté sera affiché 48 heures avant le début des travaux par le demandeur ou le bénéficiaire de l'autorisation.

Article 7 : Cette autorisation pourra être modifiée, voire supprimée par nécessité de service ou par mesure de sécurité en raison de circonstances particulières ou des conditions atmosphériques.

Article 8 : Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entrainera la suspension immédiate du chantier.

Article 9 : Les véhicules en infraction seront verbalisés et enlevés par les services de Police aux frais et risques du contrevenant.

Article 11 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Madame la Directrice Générale des Services,
- Monsieur le Commissaire de Police d'Arpajon,
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale d'Arpajon,
- Monsieur Frédéric GENART, entreprise, ECR demandeur de l'autorisation,
- Monsieur Alexandre RICHARDEAU, entreprise GRDF, bénéficiaire de l'autorisation.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Arpajon, le 10 SEP. 2025

 Maire-Adjoint,
Thierry FICHEUX

(Handwritten signature in blue ink over the stamp)

Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent arrêté et informe que cet acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois, à compter de la présente notification.

Le Maire,
Christian BERAUD